

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1926

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique, chargées de l'examen du Projet de Loi créant la Société Nationale des Chemins de fer belges.

(Voir les n^{os} 384, 397, 418 et les *Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 17 juillet 1926, et le n° 208 du Sénat.*)

Présents : MM. LAFONTAINE, président ; BOSSUYT, DENS, FRAITURE, MOYERSON, ROSIER, THEUNIS, THIÉBAUT, TOCH, VANDERICK, le baron VAN ZUYLEN, le vicomte Adrien VILAIN XIII et FRANÇOIS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi qui vous est soumis a été voté à la Chambre des Représentants par 96 voix contre 4 et 2 abstentions. Il y a fait l'objet d'une discussion approfondie, dont nous ne possédons malheureusement pas encore le texte intégral, mais qui a reflété le quasi-unanime désir de la Chambre d'aider le Gouvernement à résoudre rapidement la question angoissante de la consolidation de notre Dette flottante. C'est bien certainement dans le même esprit que vous allez procéder à l'examen du texte que vous avez sous les yeux. Aussi, comprendrez-vous sans doute qu'il est pratiquement impossible d'amender encore ce projet, sans compliquer singulièrement le travail parlementaire et que, sans renoncer à aucune de ses prérogatives essentielles, le Sénat peut, comme la Chambre, adopter ce projet dans son état actuel.

La loi organique que vous allez discuter est d'ailleurs le fruit de travaux successifs du Comité du Trésor, du Comité technique financier, du Conseil des

Ministres, d'un groupe de Juristes et des Sections de la Chambre. Il a fait l'objet d'un long examen de vos deux Commissions des Finances et des Chemins de fer réunies ; c'est à l'unanimité qu'elles vous en proposent l'adoption.

* * *

Le réseau des chemins de fer de l'État reste la propriété absolue de celui-ci. Il ne s'agit ni d'aliéner le railway, ni de le donner en gage comme cela fut trop souvent répété.

L'État fera apport à une Société à créer du droit d'exploiter, pendant soixante-quinze ans, le réseau (art. 1^{er}).

L'État recevra, en rémunération de cet apport, toutes les actions de la Société nouvelle (art. 3).

Il pourra d'ailleurs, à partir de la vingt et unième année, reprendre les droits apportés à la Société (art. 12).

Le capital attribué à l'État en rémunération de son apport s'élève à 11 milliards de francs, dont un milliard d'actions ordinaires, inscrites nominativement au nom de l'État et inaliénables

et dix milliards d'actions privilégiées que l'État remettra au Fonds d'amortissement de la Dette publique, pour être émises en vue d'amortir la Dette belge, consolidée ou à court terme (art. 3 et 11).

L'État payera aux actions privilégiées un dividende fixe. Il remboursera ces actions en soixante-cinq ans à partir de la onzième année. Les actions privilégiées seront alors remplacées par des actions de jouissance.

Jusqu'au remboursement des actions privilégiées, l'État partagera avec elles — ensuite avec les actions de jouissance — par parts égales, les bénéfices nets de la Société, prélèvements statutaires déduits (art. 9).

Telles sont les grandes lignes du statut juridique prévu. Tout en donnant aux souscripteurs d'actions privilégiées des avantages importants, il sauvegarde certes les droits essentiels de l'État et vos Commissions ont cru devoir insister sur ce point.

* *

Le Gouvernement garde d'ailleurs, une action importante dans le fonctionnement de la Société Nationale. Il établit et modifie éventuellement les statuts de la Société (art. 1^{er}). Il propose au Roi la nomination de dix membres du Conseil d'administration (art. 7, 10). Le Ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions assiste, avec voix délibérative, aux réunions du Conseil d'administration lorsqu'il le juge convenable; dans ce cas, il préside la réunion. Il peut sinon s'y faire représenter (art. 7 *in fine*).

Le Gouvernement déterminera le dividende fixe que recevra chaque série d'actions privilégiées. La date et toutes les conditions de l'émission sont arrêtées par le Ministre des Finances (art. 9 et 11). Le Gouvernement aura toujours le droit d'exiger l'abaissement des tarifs ou d'en interdire le relèvement (art. 16). Il pourra ainsi résister à toute tentative

de la Société Nationale d'exagérer ses profits au détriment de l'intérêt public.

Le Gouvernement réglera la police et assurera la sécurité des chemins de fer (art. 17).

Enfin, le Ministre devra approuver les aliénations, acquisitions, échanges de biens ou droits immobiliers dont la valeur dépasse un million, et les adjudications et marchés importants (art. 18).

Il présidera la Commission paritaire permanente qui réglera dans l'avenir les questions relatives à la situation du personnel (art. 13).

Le Sénat appréciera ces fonctions importantes réservées au Ministre des Chemins de fer, qui, secondé dans l'écrasante tâche de la gestion quotidienne de l'énorme administration que comporte l'exploitation de notre railway, pourra exercer très activement un contrôle efficace sur l'entreprise industrielle qui doit rendre fructueuse cette exploitation.

Le Ministre restera évidemment responsable vis-à-vis du Parlement. Ce dernier recevra, chaque année, communication du bilan et du compte de profits et pertes de la Société Nationale (art. 19). La Commission des Chemins de fer du Sénat comme celle de la Chambre étudiera à loisir ces documents, en fera rapport au Sénat et celui-ci pourra discuter ces rapports, entendre le Ministre, l'interpeller éventuellement. La Chambre des Représentants peut être appelée à nommer dix membres du Conseil d'administration en cas de conflit de celui-ci avec le Gouvernement pour la présentation des candidats (art. 7, 10).

Le Parlement désigne les six commissaires qui surveilleront la Société et peut les révoquer (art. 8).

Le Parlement, enfin, reste maître de toute extension du réseau ou de tout emprunt que voudrait contracter la Société des Chemins de fer.

* *

Ayant ainsi examiné les droits réservés par la loi à l'Etat, au Gouvernement, au Parlement, vos Commissions se sont livrées, Madame et Messieurs, à une étude un peu plus littérale du texte.

Elles souhaiteraient voir préciser le sens du 1^o de l'article 7. Elles ont compris qu'à l'expiration normale de chaque terme de six ans, tous les dix membres en question du Conseil d'administration (et non « le titulaire » comme le texte le dit par erreur au singulier), sont nommés par le Gouvernement sur présentation du Conseil.

Les représentants du personnel au sein du Conseil d'administration devront être nommés par les grandes organisations qui sont représentatives de toutes les catégories de fonctionnaires, employés et ouvriers et non de groupements spéciaux. Cela résulte d'ailleurs clairement des discussions à la Chambre.

Au cours de l'examen du même article 7, un membre a fait observer qu'il avait critiqué déjà, à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque Nationale, la nomination de membres du Conseil d'administration par certains membres des Conseils supérieurs de l'Industrie et du Commerce, des Métiers et Négoces, du Travail et de l'Agriculture. Ces conseils étant organisés par des arrêtés royaux, ce membre craint que l'exécution de la loi ne repose indûment sur des arrêtés, et que l'influence ministérielle puisse se faire sentir dans ces nominations. Il critique d'ailleurs le choix — arbitraire selon lui — de certains membres de ces conseils comme électeurs, à l'exclusion des autres membres. Il aurait préféré la désignation par les actionnaires de leurs représentants au Conseil d'administration.

Il fut répondu à ce membre que l'Etat possède en tous cas bien plus que la moitié des voix à toute assemblée générale, qu'il est bien difficile d'organiser une élection raisonnable d'administrateurs par une assemblée pouvant, rien que pour les groupes d'actions privilégiées, réunir deux millions de voix ; qu'il est à craindre que se forment des

coteries d'actionnaires, que la représentation de l'intérêt général de ceux-ci est donc mieux assurée par les personnalités représentatives de diverses classes sociales, prévues par le 3^o de l'article 7 : Industrie, Commerce, Travail, Agriculture.

A propos de l'article 9, il fut précisé que si l'Etat assumait la charge du dividende fixe attribué aux actions privilégiées, son budget était en compensation allégé des charges de la Dette que le Fonds d'amortissement pourrait éteindre par le placement des actions privilégiées.

D'autre part, l'Etat encaissera, en vertu de l'article 10, une moitié des bénéfices nets de la Société, en remplacement de la redevance actuelle que lui verse l'Administration des chemins de fer du chef du capital qu'il lui fournit.

A l'article 11, qui établit en somme le but essentiel de la loi : *consolider la dette*, des membres é mirent le vœu que le Ministre, ayant les chemins de fer dans ses attributions, soit entendu pour fixer les conditions d'émission des actions privilégiées. Il fut répondu à cette demande que le Ministre des Chemins de fer préside le Conseil d'administration de la Société Nationale, que l'article 11 vise spécialement les conditions purement financières de l'émission et que d'ailleurs, d'après l'article 9, c'est le Gouvernement entier qui arrête la condition essentielle du placement, le dividende fixe qui doit être attribué à chaque série d'actions privilégiées.

A l'article 12, un membre estima exagérées les primes prévues pour le remboursement avant terme des actions privilégiées. Il signala que ces primes avaient permis d'estimer, au cours de la discussion de la Chambre, la valeur des actions privilégiées à une somme qui lui paraissait trop avantageuse pour le souscripteur.

Un autre membre objecta que le porteur d'actions devait être protégé contre une conversion, qu'il fallait lui donner un intérêt réel à souscrire, et que les

primes étaient calculées sur le rachat ou l'escompte de la part de bénéfice restant à toucher par les actions pour les années à courir, cette part de bénéfice étant évaluée à environ 2 p. c. l'an, outre le dividende fixe.

L'article 13 appela de la part de certains membres une demande de confirmation précise de déclarations faites à la Chambre quant au respect des droits acquis du personnel. « Le Gouvernement » — déclara l'honorable Ministre à la Chambre, le 16 juillet, — « estime que les agents en fonctions ne peuvent être lésés et il a fait admettre un amendement déterminant qu'ils conserveront les avantages acquis. Pour les agents provisoires, il est entendu qu'ils demeureront en principe les premiers candidats aux emplois à accorder par la Société nouvelle des chemins de fer. »

Il doit donc être entendu que le personnel en général peut avoir l'assurance de n'être pas moins bien traité par la Société nouvelle qu'il ne le serait s'il restait au service de l'État.

A l'article 17, les Commissions furent d'accord pour reconnaître que le droit du Gouvernement d'assurer la sécurité des chemins de fer ne visait que l'emploi de matériaux, de matériel, etc., ne pouvant mettre en danger le public ou le personnel.

* * *

En adoptant unanimement le texte de la loi, vos Commissions, Madame et Messieurs, se rallièrent également à l'*Exposé des motifs*, signé par le Gouvernement tout entier et à l'excellent *Rapport* de la Section centrale de la Chambre.

Elles forment des vœux pour le succès de la mobilisation des capitaux investis par l'État dans le railway et pour la con-

solidation consécutive de la dette de l'État.

C'est bien là, en effet, la question qui domine actuellement la situation financière du pays et qui conditionne la réforme monétaire, dont on ressent chaque jour davantage l'urgence extrême.

Vos Commissions souhaitent que le Conseil d'administration de la Société nouvelle, grâce à l'indépendance qui lui est garantie, assure pour le plus grand profit de tous, usagers et personnel du chemin de fer, une exploitation conforme aux méthodes industrielles les plus modernes.

L'État lui-même a un intérêt direct à ce que la Société Nationale réalise des bénéfices, tout en sauvegardant les intérêts du public.

Le profit que peuvent attendre ceux qui feront confiance à l'organisme nouveau dont la loi en question n'est que le cadre, ne peut être déterminé actuellement. Il sera certainement appréciable. Certains membres de vos Commissions ont même émis des appréhensions au sujet d'avantages que l'on a annoncés et qui leur semblent peut être dangereux pour le Trésor — tel, le change garanti.

Mais le Gouvernement saura, à ce sujet, prendre ses responsabilités et, tout en assurant aux souscripteurs d'actions privilégiées les avantages qui assureront le succès de la souscription, il veillera à sauvegarder les intérêts de la Nation. Le concours du Sénat ne lui manquera pas dans cette entreprise de salut public.

Le Président,
H. LAFONTAINE.

Le Rapporteur,
ALB. FRANÇOIS.